

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le douze décembre deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le six décembre deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marc GUYON, Valérie JOSLAIN, Sébastien BARREAU, Eric BRONDY.

Grégory JOLIVET a été élu(e) secrétaire.

Direction Générale des Services

Saint-Jean-de-Monts

DÉLIBÉRATION N° 2017_109 DU 12/12/2017

**OBJET : Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.
Détermination des dimanches pour 2018**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques;

VU les articles L3132-1 à L3132-31, R3132-1 à R3132-23 et R3164-1 du Code du travail ;

VU les avis consultatifs des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressées ;

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER adjoint délégué au développement économique et touristique

EXPOSÉ

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

Pour les commerces de détail alimentaire, la dérogation au repos dominical est de droit toute l'année (sans autorisation préalable). Dans ce cas particulier la dérogation pourrait concerner une ouverture au-delà de 13 heures.

Les autres commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du Conseil municipal, **dans la limite de 5 dimanches par an** (ou 12 dimanches après avis de l'EPCI).

La liste des dimanches concernés doit être fixée **pour l'année suivante avant le 31 décembre**.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),

un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise par ailleurs que « *L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées* ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires, et les organisations patronales ont été consultées pour avis. Sur les onze organisations consultées, six ont répondu dans le délai. Quatre ont émis un avis favorable et deux un avis défavorable. Ces avis sont consultatifs.

Le Conseil municipal est invité à :
se prononcer sur la possibilité de déroger au repos dominical des salariés,
fixer la liste des cinq dimanches concernés en 2018. Les dates proposées sont : les dimanches 1 avril, 29 avril, 6 mai, 13 mai et 20 mai.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés ;

FIXE la liste des dates des cinq dimanches concernés pour 2018 aux 1 avril, 29 avril, 6 mai, 13 mai et 20 mai.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 12 décembre 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.